

- e) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie;
- f) la transmission de documents et de dossiers;
- g) la prise de mesures en vue de la recherche, du blocage et de la confiscation des produits de la criminalité; et
- h) l'assistance en vue de rendre disponibles, si elles y consentent, des personnes détenues ou non, afin qu'elles rendent témoignage ou aident à des enquêtes.

3. Les dispositions de la présente Convention ne confèrent pas à un particulier le droit d'obtenir ou d'exclure tout élément de preuve ou encore d'entraver l'exécution d'une demande.

#### ARTICLE III - AUTRES CAS D'ENTRAIDE

Les Parties, y compris leurs autorités compétentes, peuvent s'entraider et continuer de s'entraider conformément à d'autres accords, arrangements ou pratiques.

#### ARTICLE IV - DEMANDES

1. Les autorités centrales se transmettent directement entre elles les demandes ainsi que les réponses qu'elles y apportent.
2. Les demandes sont faites par écrit. En cas d'urgence, ou avec la permission de l'État requis, les demandes peuvent être faites verbalement et sont confirmées par écrit par la suite.

#### ARTICLE V - CONTENU DE LA DEMANDE

1. La demande contient tous les renseignements dont l'État requis a besoin pour exécuter la demande, notamment:
  - a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou les procédures visées par la demande;
  - b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures, y compris une déclaration faisant état des lois et des faits pertinents;
  - c) sauf pour les demandes de signification de documents, une description des faits ou circonstances essentiels qui sont allégués ou dont la vérification est recherchée;
  - d) les fins pour lesquelles la demande est faite et la nature des mesures d'entraide recherchées;
  - e) des précisions concernant toute procédure particulière ou exigence que l'État requérant demande de respecter;